

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Administrateurs civils.

Par arrêté du Premier ministre en date du 11 août 1982, M. Molinie (Elie), administrateur civil hors classe affecté au ministère de l'économie et des finances, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 2 décembre 1982.

Par arrêté du Premier ministre en date du 11 août 1982, M. Bourmand (André), administrateur civil hors classe affecté au ministère de l'intérieur et de la décentralisation, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 3 janvier 1983.

Circulaire du 31 juillet 1982 relative à l'amélioration apportée à la publicité des études d'impact et à la procédure des enquêtes publiques.

Paris, le 31 juillet 1982.

Le Premier ministre

à
Madame et Messieurs les commissaires de la République.

Afin de favoriser l'information des citoyens et leur participation aux décisions publiques, le Gouvernement a décidé d'améliorer le fonctionnement des enquêtes publiques et d'étendre leur champ à l'ensemble des projets dont l'importance justifie la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement.

Une double réforme est ainsi en cours d'élaboration.

- d'une part, l'extension prévue du champ des enquêtes doit assurer une information du public plus large et plus cohérente. Elle implique toutefois de préciser le champ des études d'impact pour l'adapter aux risques effectifs d'atteinte à l'environnement;
- d'autre part, les insuffisances des diverses procédures actuelles d'enquête rendent nécessaire une réforme d'ensemble définissant les règles applicables à toute enquête publique, quelle que soit par ailleurs sa spécificité.

Cette réforme, qui entrainera en particulier un renforcement des attributions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, implique des modifications législatives et réglementaires.

Il apparaît toutefois que certaines dispositions pratiques peuvent dès à présent apporter des progrès sensibles dans ce domaine.

1° Etablissement de listes de projets donnant lieu à étude d'impact sur l'environnement.

La loi de 1976 sur la protection de la nature a fait des études d'impact sur l'environnement un élément essentiel d'information du public. Or leur publicité s'avère souvent trop tardive pour permettre aux personnes concernées d'élaborer en temps utile des observations ou des contre-propositions.

Lorsqu'un ouvrage donnant lieu à étude d'impact doit être réalisé par l'Etat ou un établissement public de l'Etat, dès l'engagement des études, le maître d'ouvrage adressera à la préfecture une fiche comprenant :

- le nom et l'adresse du maître d'ouvrage;
- la localisation de l'opération;
- la nature du projet;
- le délai prévisible d'achèvement de l'étude.

Pour les projets privés ou ceux des collectivités locales, des fiches analogues seront établies par la préfecture au moment de la décision portant ouverture de l'enquête.

Les fiches décrites ci-dessus seront regroupées dans des listes tenues à la disposition du public, en des lieux appropriés de la préfecture.

Je vous demande de communiquer ces listes régulièrement aux maires du département, à vos chefs de services départementaux et au délégué régional à l'architecture et à l'environnement.

2° Déclenchement de l'enquête.

L'enquête publique ne doit plus être considérée comme la formalité ultime de la procédure d'instruction d'un dossier par l'administration. Elle est au contraire la phase essentielle d'information du public et d'expression de ses avis et critiques. Ces observations doivent être recueillies sans attendre la consultation éventuelle des services administratifs par vos soins.

Une des fonctions de l'ensemble de ces consultations est en effet de provoquer les améliorations des projets par le maître d'ouvrage.

Afin que l'enquête publique joue pleinement ce rôle, je vous engage chaque fois que cela sera possible à décider de son ouverture dès que le maître d'ouvrage aura déposé son dossier. Il aura ainsi la faculté de modifier son projet au vu des observations du public. Je vous rappelle que si le projet devait à la suite de l'enquête subir des modifications substantielles, une deuxième enquête devrait avoir lieu, conformément à la jurisprudence.

La publicité de l'enquête doit être réalisée de manière à assurer l'information effective des intéressés. Au-delà des prescriptions déjà en vigueur en matière d'insertion dans la presse et d'affichage, je vous engage vivement, pour les projets les plus importants, à examiner les possibilités locales de recourir aux moyens modernes de communication (radio et télévision en particulier).

3° Conditions de déroulement de l'enquête.

Les conditions matérielles du déroulement de l'enquête doivent s'inspirer du même souci de s'adapter aux conditions de vie de la majeure partie de la population. Les horaires d'ouverture de l'enquête doivent ainsi tenir compte des horaires normaux de travail. En particulier, pour les ouvrages réalisés par l'Etat et les établissements publics de l'Etat, le dossier doit être accessible chaque jour d'ouverture de l'enquête pendant quatre heures au minimum et pendant deux jours non ouvrables sur la période d'enquête.

Pour parfaire l'information du public et lui assurer la possibilité de se prononcer en toute connaissance de cause sur le projet, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, s'ils le jugent utile en raison de l'importance du projet, pourront, après avoir recueilli votre accord, organiser un débat public contradictoire réunissant les responsables du projet et les auteurs de contre-propositions. Le compte rendu du débat résumé par le commissaire enquêteur sera versé au dossier.

4° Accès au dossier d'enquête et au rapport du commissaire enquêteur.

Dès l'intervention de votre arrêté portant ouverture de l'enquête publique, le dossier d'enquête sera accessible à quiconque en fera la demande à la préfecture et le restera sans limitation de durée. L'expérience montre en effet qu'entre la décision et l'ouverture effective de l'enquête s'écoule un délai pouvant aller jusqu'à plusieurs semaines.

Cette disposition facilitera la préparation d'observations ou de contre-études, par rapport au projet du maître d'ouvrage.

D'autre part, je vous rappelle que tout particulier et toute personne morale qui le souhaitent doivent pouvoir faire enregistrer leurs observations soit en les insérant sur le registre d'enquête, soit en remettant au commissaire enquêteur, qui les annexera au registre, tout document ou toute étude relatifs au projet. Les documents ou observations déposés dans ces conditions seront également accessibles dès leur dépôt et sans limitation de durée.

Je vous précise également que les réponses du maître d'ouvrage aux observations exprimées lors de l'enquête et la totalité du rapport du commissaire enquêteur, au-delà de ses seules conclusions, doivent être accessibles dès qu'ils vous seront remis et sans limitation de durée. Je vous engage à les diffuser systématiquement aux maires des communes concernées.

Je vous demande de veiller personnellement à l'application de la présente circulaire.

PIERRE MAUROY.